

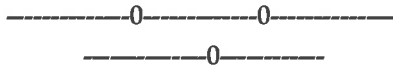
BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès des
Nations Unies*



Unité - Progrès - Justice

**SOIXANTE-QUINZIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**



SIXIÈME COMMISSION

**PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE
DE COMPETENCE UNIVERSELLE**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Monsieur Wendpanga Jean Didier RAMDE,
Deuxième Conseiller

New York, le 03 novembre 2020

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

La délégation du Burkina Faso voudrait vous présenter, ainsi qu'aux membres du Bureau ses vives félicitations pour l'efficacité avec laquelle vous dirigez nos travaux. Elle voudrait également étendre ses félicitations au Secrétaire général des Nations Unies pour son rapport A/75/151. Ma délégation souscrit aux déclarations prononcées par l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain et par la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non Alignés.

**Monsieur le Président,
Distingués délégués,**

Malgré les efforts consentis au fil des années pour mettre fin aux pires violations des droits humains, notre monde est toujours tourmenté par des crimes d'une violence inimaginable qui nous interpelle sur le fait que la construction de la paix internationale et la lutte contre l'impunité sont des quêtes permanentes et de longue haleine. A ce titre, l'application du principe de la compétence universelle constitue l'un des mécanismes les plus appropriés de lutte contre l'impunité.

En tant qu'exception au principe de territorialité du droit pénal, l'exercice de la compétence universelle reste souvent pour les plus vulnérables, l'ultime rempart contre la barbarie et les pires violations de leurs droits humains et l'unique possibilité que leur cause soit entendue. Avant d'être une question juridique, le principe de la compétence universelle est une question d'ordre moral et de conscience humaine. Il établit le devoir moral de toute l'humanité, de lutter contre l'impunité et de garantir la justice pour tous.

Parce que le fondement du principe de compétence universelle se trouve dans la nécessité de protéger une valeur à caractère universel dont le respect relève de la responsabilité de l'ensemble des Etats, mon pays a réaffirmé son attachement audit principe dans le code pénal adopté le 31 mai 2018 et révisé le 20 juin 2019. En outre, étant partie au Statut de Rome, le Burkina Faso, a adopté une loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome qui prévoit la compétence universelle de

nos juridictions en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI.

Par ailleurs, mon pays est partie à plusieurs conventions internationales qui prévoient une obligation générale de juger certains criminels ou de les extraditer vers les pays qui en font la demande. Il s'agit notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, de la Convention contre les disparitions forcées et des conventions et protocoles relatifs au droit international humanitaire.

**Monsieur le Président,
Distingués délégués,**

L'application effective du principe de la compétence universelle requiert, de notre point de vue, que les insuffisances des différentes législations nationales soient comblées et complétées, au-delà des accords bilatéraux, par des mécanismes multilatéraux efficaces de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale.

En outre, l'application du principe restant tributaire des lois nationales qui prévoient de manière diversifiée le régime juridique des infractions qui peuvent être jugées sous son couvert, nos réflexions doivent aboutir à une harmonisation de ces mécanismes dans le cadre d'un instrument multilatéral que nous appelons de tous nos vœux.

Monsieur le Président,

Le principe de la compétence universelle, pour être consensuel dans sa portée et son application, doit concerner les crimes internationaux les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats. Il s'agit entre autres, du terrorisme et de son financement, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de l'esclavage, de la torture, de la traite des personnes, etc.

Pour notre part, le principe de la compétence universelle doit être appliqué dans le respect des autres principes fondamentaux du droit international notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect des immunités de juridiction et d'exécution dont bénéficient les représentants des Etats.

Je vous remercie.